

VAN HALTEREN
HISETTE
ROGGEMAN
&
DERYNCK
NOTAIRES
ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ CIVILE SOUS
FORME DE SCRL
NN 0.477.523.575
RUE DE L'ASSOCIATION 30
1000 BRUXELLES

L'AN DEUX MILLE SIX

Le six octobre.

En l'Etude, à Bruxelles, rue de l'Association, 30.

Devant **Katrin ROGGEMAN**, notaire associé à Bruxelles.

A COMPARU :

L'association des copropriétaires de l'immeuble situé à Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue Louis Bertrand, 46/48 dont les statuts ont été transcrits au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le treize juillet deux mille, volume 13208, numéro 13, en vertu d'un acte reçu par le notaire Philippe BOUTE, ayant résidé à Bruxelles, le vingt-sept mars deux mille.

Ces statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Représentée par son syndic, étant Monsieur PIERAERTS Pierre Marie Thomas Hubert, né à Leopoldville le trois septembre mil neuf cent cinquante et un, époux de Madame EMCH Muriel, titulaire de la carte d'identité numéro 075.0111566.90 et titulaire du numéro de registre national 51.09.03 361-04, domicilié à Etterbeek (1040 Bruxelles), avenue Eudore Pirmez, 41.

Nommé à cette fonction aux termes d'une décision de l'assemblée générale de ladite association tenue

Ci-après dénommée « la comparante »

I. EXPOSE PREALABLE

Laquelle expose que :

L'immeuble décrit ci-après a été divisé en lots distincts et soumis au régime de la copropriété forcée par acte du notaire Philippe BOUTE, ayant résidé à Bruxelles, le vingt-sept mars deux mille, dont question ci-dessus.

COMMUNE DE SCHAEERBEEK.

Un immeuble de commerce et de rapport, à entre sol, trois étages et cour, sis à front de l'Avenue Louis Bertrand numéros 46/48, à l'angle de la rue Henri Bergé, où il est coté sous le numéro 81, ayant d'après titre une contenance de deux ares septante-quatre centiares et présentant un développement de façade à front de l'Avenue Louis Bertrand de seize mètres vingt centimètres, cadastré selon titre section J numéro 284 H.

Que cet acte précise au titre II (Règlement de copropriété), chapitre II (Statuts de l'immeuble), article 9 que les commerces ne pourront exercer des activités bruyantes et polluante (night shop,...) .

Sans nier le caractère commercial des rez-de-chaussée, l'association souhaite compléter les activités non autorisées et ainsi exclure uniquement pour le rez-de-chaussée sis au numéro 46 :

1.Les activités nécessitant le dépôt ou le stockage de produits inflammables ou dangereux ;

2.Les débits de boissons alcoolisées ou non ;

3.Les petites restaurations telles frites-kots, chiche kebab, et autre de même nature ;

4.Le commerces d'animaux en tout genre ;

5.Les vidéothèques, vidéoclub, sex-shop ;

6. Le commerce de produits alimentaires.

En conséquence l'assemblée a pris la décision suivant :

II. ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES – MODIFICATION DE L'ACTE DE BASE

Laquelle, conformément à l'article 577-7 § 1, 2° du Code civil, nous a requis d'acter comme suit l'adaptation des statuts adoptée en vertu d'une décision de l'assemblée générale du vingt juin deux mille six dont le procès-verbal restera ci-annexé mais ne sera pas transcrit, et de compléter l'article 9 dont question ci-dessus par l'ajout du texte suivant :

« Le commerce sis au numéro 46 ne pourra en outre exercer les activités suivantes :

1. Les activités nécessitant le dépôt ou le stockage de produits inflammables ou dangereux ;

2. Les débits de boissons alcoolisées ou non ;

3. Les petites restaurations telles frites-kots, chiche kebab, et autre de même nature ;

4. Les commerces d'animaux en tout genre ;

5. Les vidéothèques, vidéoclub, sex-shop ;

6. Le commerce de produits alimentaires. ».

DONT ACTE.

Passé aux lieux et dates indiqués ci-dessus.

Après lecture intégrale le comparant a signé avec Nous, notaire.

(Suivent les signatures)

Enregistré un rôle deux renvois au 2^{ème} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le dix octobre 2006.

Vol. 41, fol. 11, case 12.

Reçu: vingt-cinq euros (25 EUR.).

L'Inspecteur Principal ai, (signé) Veerle DE PAUW,

-*- ANNEXE -*-